

APE marchand jeunes

Anne-Marie ROBERT

Cette nouvelle mesure s'inscrit dans un plan global pour l'emploi des jeunes, proposé dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'actions prioritaires, qui comprend trois axes :

1. un plan global d'aide à l'insertion des jeunes (PFI et DIISP Interim) ;
2. une expérience pilote de réinsertion des jeunes issus des quartiers en difficulté (travail coordonné d'accompagnement des jeunes) ;
3. un marché du travail plus dynamique (sollicitation de l'avis des interlocuteurs sociaux, notamment sur le concept de flexicurité).

De ce plan global se détache en avant-plan « une mesure immédiate » : l'APE marchand jeunes.

Bref rappel du dispositif APE : Aides à la Promotion de l'Emploi

Le décret du 25 avril 2002 permet au Gouvernement wallon, dans les limites budgétaires fixées annuellement pour chaque catégorie d'employeurs, d'allouer à ceux-ci une aide financière, destinée à couvrir en tout ou partie les rémunérations et cotisations sociales afférentes à l'engagement de DE inoccupés.

Cette aide est octroyée sous forme de points. La valeur du point au 01.01.2006 est de : 2.643,81 €

Les employeurs qui peuvent bénéficier de l'aide :

Les pouvoirs locaux : Communes, CPAS, Associations de communes, Provinces, Régies communales autonomes, Zones de police.

Les pouvoirs régionaux et communautaires : Gouvernement wallon et établissements publics qui en dépendent ; Gouvernement de la Communauté française et établissements publics qui en dépendent.

Le non-marchand : ASBL, Etablissements d'utilité publique ; les organismes dotés de la personnalité juridique, sans but lucratif et dont l'objet est l'aide aux entreprises, les sociétés de logement public, les agences immobilières sociales.

Le secteur de l'enseignement (accord de coopération avec la Communauté française).

Les Universités et Hautes Ecoles, écoles supérieures des arts et écoles d'architecture initiant un processus de création de produits ou de services valorisant la recherche.

Le secteur marchand (PME) qui relève des secteurs industriel, artisanal, du tourisme, du commerce, des services, de l'agriculture, de la pisciculture, horticulture, sylviculture.

Les demandeurs d'emploi concernés :

- Les demandeurs d'emploi inoccupés inscrits comme tels au Forem ;
- Les demandeurs d'emploi inoccupés considérés comme des personnes socialement précarisées (DE depuis 24 mois ; personnes de moins de 25 ans ou de plus de 50, inscrites depuis au moins 12 mois ; DE ayant bénéficié, pendant au moins 6 mois au cours des 12 derniers mois, d'une formation agréée par la Région wallonne, DE ayant participé à une cellule de reconversion, ...
- Les demandeurs d'emploi considérés comme difficilement insérables sur le marché du travail (par ex., personnes inscrites comme DE depuis au moins 48 mois, personnes de moins de 25 ans et de plus de 50, inscrites depuis au moins 24 mois, ...

Les points octroyés le sont en fonction de la catégorie de DE engagé.

A la fin 2005, dans le secteur marchand, le nombre de points atteignait 2.972, pour 292 ETP, 296 travailleurs occupés.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2006 a apporté une série de modifications concernant notamment la simplification administrative, l'implication du ministre fonctionnel, l'évaluation des projets et l'évaluation globale du dispositif, *ainsi que la réforme des règles applicables aux TPE et PME du secteur marchand.*

Ce sont les employeurs du secteur marchand qui bénéficient des avantages les plus importants : on augmente en effet le niveau de subventionnement avec un minimum de 10 points octroyés au lieu de 7 auparavant. Cette augmentation doit être comprise en réponse à une sous-utilisation du dispositif pour ce secteur.

Des modifications concernent d'autre part la durée de l'octroi : l'arrêté du 19 décembre 2002 modulait la durée de l'aide en relation avec les politiques régionales menées. Ainsi, la durée maximale de l'aide était de un an en ce qui concerne la consolidation de l'entreprise par l'amélioration de son management ; de deux ans pour la mise en place d'un système de tutorat de jeunes travailleurs ; de trois ans pour les autres politiques, telles par exemple la promotion des énergies renouvelables, la mise au point technologique de nouveaux produits, le respect des normes de qualité plus rigoureuses que celles imposées par l'Union européenne...

La modification de juillet 2006 uniformise la durée maximale d'octroi à 3 ans, quel que soit le type de fonction exercée.

Ainsi, si dans un premier temps, l'APE marchand s'inscrivait comme outil rencontrant les objectifs des politiques régionales de développement, les modifications apportées visent simplement à renforcer l'attractivité du dispositif pour l'employeur.

En ce qui concerne l'évaluation du dispositif, les éléments concernant le secteur marchand sont les résultats de l'enquête de satisfaction des employeurs menée par un sous-traitant pour le compte du Forem. Nous ne possédons donc pas, à l'heure actuelle, une évaluation de l'impact du dispositif dans le secteur marchand, notamment en matière d'insertion durable.

Principe de l'APE marchand jeunes :

Octroi d'une aide de 3 points APE (7.929 €) aux employeurs de PME et Spin-off pour le recrutement de tout jeune demandeur d'emploi inoccupé, âgé de moins de 25 ans, détenteur au maximum du CESS, quelle que soit la durée de son inoccupation.

Cette aide serait octroyée pour une période de deux ans – trois ans si le DEI réside dans une commune à taux de chômage dépassant de 10% la moyenne régionale.

Le DEI peut occuper n'importe quel type de fonction, à l'exclusion des 8 catégories reprises dans le décret, étant donné que l'on considère que ces catégories requièrent des emplois qualifiés¹.

Les employeurs doivent se conformer aux conditions visées par l'article 5 du décret, à savoir : exclusion de certaines activités; respect de la définition européenne de la PME ; augmentation du niveau de l'emploi...

Le constat de départ est la situation particulière des jeunes entrant sur le marché de l'emploi et qui nécessite des mesures spécifiques et immédiates.

D'après les chiffres d'avril 2006, 57.643 demandeurs d'emploi en Région wallonne sont âgés de moins de 25 ans. Parmi cette population, 26.636 n'ont pas le CESS. Si l'on ajoute à ce constat l'estimation de 22.822 CESS non qualifiants, le ministre arrive à la conclusion que plus de 60% des jeunes ne présentent pas « un seuil d'employabilité » qui leur permette d'intégrer le marché de l'emploi à la sortie de l'école.

Il s'agit clairement de combler un créneau, en ce qui concerne les aides à l'embauche. En effet, les aides publiques directes fédérales sont regroupées dans le plan Activa².

¹ Pour rappel, il s'agit des fonctions instaurées en vue:

- a) de la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergie, de l'économie des matières premières et de la protection de l'environnement, notamment par l'incitation au respect de normes plus rigoureuses que celles imposées par l'Union européenne ;
- b) du respect des normes de qualité plus rigoureuses que celles imposées par l'UE ;
- c) de l'organisation et de la participation à des foires, salons et missions commerciales ;
- d) de la mise au point ou de l'amélioration significative au plan technologique de produits, procédés ou services ;
- e) de la mise en œuvre des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- f) de l'assistance à l'intégration et au développement des filières qui valorisent les productions wallonnes, notamment par la recherche de partenaires susceptibles d'être impliqués dans un processus d'exploitation de ces productions ;
- g) de la mise en place d'un système de tutorat de jeunes travailleurs ;
- h) de la consolidation de l'entreprise par l'amélioration de son management.

² Pour rappel, réduction de charges patronales octroyée lors de l'embauche de travailleurs, selon une intensité variable d'après l'âge et la durée du chômage. Plus une activation de 350 €/mois pour certains groupes :

Seuls les chômeurs de très longue durée – 60 mois – bénéficient de l'activation maximum, à savoir 2 ans et demi.

D'autre part, le Plan Marshall prévoit de créer un PTP marchand dont l'objectif est l'insertion des DE peu qualifiés, dans les TPE/PME.

Etant donné, notamment, que les interlocuteurs sociaux se sont prononcés contre l'instauration de ce PTP marchand, le ministre propose de transférer le budget dédié à cette mesure : 31,7 M € sur 4 ans, sur la nouvelle mesure APE.

Budget annuel nécessaire :

Prévision de 2.300 APE jeunes (estimation sur base des chiffres Activa 2005) =
 $7.929 \text{ €} \times 2.300 = 18.236.700 \text{ €}$, arrondis à 18.250.000 €.

Le budget nécessaire est disponible pour 2007. A partir de 2008, à défaut d'enveloppe supplémentaire dans le budget régional, les aides seront accordées en fonction des budgets disponibles – Plan Marshall et budget ordinaire.

Commentaires :

Le Gouvernement a donc décidé de renoncer à la création d'un PTP marchand, en tenant compte de l'opposition des interlocuteurs sociaux qui s'est manifestée dans le cadre des discussions du Plan stratégique transversal n° 1 et du Plan d'Actions prioritaires pour la Wallonie.

Outre les remarques négatives que nous avons répétées en ce qui concerne le dispositif du PTP, nous nous étions en effet prononcés contre le PTP marchand, parce qu'il s'agissait davantage d'une aide économique à l'entreprise qu'une aide à l'embauche, étant donné le caractère « rotatif » du dispositif, qui ne comportait pas d'obligation d'embauche, à l'issue du PTP.

Dans ce cas-ci, la politique proposée vise l'allègement du coût salarial pour l'engagement dans une PME d'un travailleur de moins de 25 ans peu qualifié (maximum CESS), pour une période de maximum 2 ou 3 ans. On n'y ajoute pas d'autres conditions, telle la durée de chômage. Cette mesure vise donc à couvrir un « créneau manquant ».

Cette pratique de l'emploi subsidié dans le secteur marchand est acceptable si elle ne vise pas seulement la mise au travail immédiate et temporaire du jeune peu qualifié mais qu'elle lui offre de réelles perspectives d'insertion durable, à l'issue de ce type de contrat, et notamment en utilisant de manière cohérente les possibilités de formation.

A cet égard, on soulignera l'absence, dans le dispositif de toute obligation de formation.

Dans l'exposé du dossier de la note au gouvernement, on invoque des mesures incitatives, « afin de garantir au jeune la possibilité de se former alors qu'il est occupé sous contrat de travail » par le biais d'une information par les services du Forem des aides et dispositifs existants : chèques-formation, crédit-adaptation, aides sectorielles... On mentionne également le dispositif de validation des compétences.

jeunes en stage d'attente (allocation de travail) ; jeunes chômeurs de longue durée - min.24 mois ; chômeurs âgés de longue durée - min.18 mois.

Une fois de plus se pose ici l'urgence de construire une politique d'emploi cohérente, lisible et dont les résultats sont dûment évalués. Le manque de vision globale et la multiplicité des dispositifs entraînent une opacité dont seuls les mieux outillés en « ingénierie sociale » peuvent tirer avantage.

Une évaluation du dispositif nous est promise après un an de fonctionnement complet, non seulement sur les aspects qualitatifs : profil des travailleurs, participation à une formation,... via l'évaluation interne telle que prévue au décret que via l'évaluation périodique du Plan Marshall.

Doit-on ici rappeler que les seuls éléments d'évaluation dont on dispose, en ce qui concerne l'APE marchand, dans le rapport d'évaluation relatif aux APE portant sur les données 2004, se situe au niveau d'une étude barométrique de satisfaction des usagers de mai 2005, par interview de 30 employeurs du secteur marchand et porte principalement sur la qualité du service rendu aux employeurs par le Forem.

Il serait à présent nécessaire, à l'issue des contrats APE marchand, d'effectuer une évaluation de l'impact du dispositif sur l'insertion durable à l'emploi.

En ce qui concerne le caractère limité dans la durée (2 à 3 ans) de la subvention, celui-ci – contrairement aux positions patronales qui réclament des allègements structurels – est cohérent, dans le cadre de l'insertion des peu qualifiés. Etant donné qu'il y a obligation, pour l'employeur, dans le cadre de l'APE marchand, d'une augmentation nette du volume global de l'emploi, la manière positive d'envisager ce dispositif est de mettre ce temps à profit pour doter le travailleur d'une qualification, par la formation et l'acquisition d'une expérience professionnelle, de telle sorte que ce que les employeurs appellent « niveau de productivité suffisant » et les organisations syndicales « acquisition de qualification » donnent au jeune travailleur de réelles perspectives d'insertion socioprofessionnelle.

Hors de cet objectif, l'APE marchand ne serait qu'un dispositif de plus qui viserait à sortir pour un temps des jeunes travailleurs des statistiques du chômage, sans perspective réelle d'embauche à terme, avec un subventionnement qui ne soutiendrait que l'intérêt lucratif privé.

Nous insistons donc pour que la condition d'augmentation nette du volume d'emploi, sans dérogation possible, soit une obligation pour l'APE marchand jeunes.

Nous insistons également pour que l'information concernant les aides à la formation donnée tant au jeune travailleur qu'à l'employeur soit dispensée dans une perspective cohérente et globale d'acquisition de qualification, et non sous forme de catalogue de tout ce qu'il est possible d'octroyer comme subside supplémentaire.

Nous attirons de plus l'attention sur l'insécurité quant au financement au-delà de 2007. Si le dispositif donne des résultats jugés positifs après un an, il faut pouvoir en garantir la continuité. ■